



N° 000839 ARMP/CRD/DG/CPM

Dakar, le 22 MAR 2017

LE DIRECTEUR GENERAL

Objet : Recours de la société Office Choice portant sur l'attribution provisoire du lot n°1 du marché relatif à l'équipement des 17 collèges d'enseignement moyen dans la région de Dakar lancé par l'AGETIP

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, copie de la décision n°061/17/ARMP/CRD du 15 mars 2017 rendue par le Comité de Règlement des Différends relative à la procédure citée en objet.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'expression de ma considération distinguée.

Saër NIANG



A

**Monsieur EL Hadji Malick Gaye,
Directeur Général
de l'AGETIP**

DAKAR

Ampliation : Président du Conseil de Régulation de l'ARMP



ORIGINAL

DECISION N° 061/17/ARMP/CRD DU 15 MARS 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS D' OFFICE CHOICE CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°060/16 RELATIF
A L'EQUIPEMENT DE 17 COLLEGES D'ENSEIGNEMENT MOYEN DE LA REGION DE
DAKAR, LANCE PAR L'AGENCE DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE
SOUS EMPLOI (AGETIP).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration
modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2013-1385 du 31 octobre 2013 portant nomination des membres du
Conseil de Régulation ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du
Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 14-13 du 03 novembre 2013 portant nomination des membres du
Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours d'OFFICE CHOICE, enregistré au Bureau du courrier de l'ARMP le 07
février 2017 sous le n° 0421 ;

VU la quittance de consignation n° 100012017000397 du 07 février 2017 ;

VU la décision de suspension n° 028/17/ARMP/CRD du 09 février 2017;

Mme Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Chef de Division Appuis techniques, entendue en
son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mademba GUEYE, Président, de Messieurs Samba
DIOP, Boubacar MAR et Cheikhou Issa SYLLA, membres du Comité de Règlement des
Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés
publics, secrétaire rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la
régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 07 février 2017 au Secrétariat du CRD sous le numéro 054/CRD, OFFICE CHOICE a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du lot n°1 (mobilier) de l'appel d'offres n°060/16 du marché relatif à l'équipement de dix-sept (17) collèges d'enseignement moyen (CEM) dans la région de Dakar.

LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'appui au Développement de l'Enseignement Moyen à Dakar (ADEM/DAKAR), le Ministère de l'Education nationale a, par délégation de maîtrise d'ouvrage, confié à l'Agence des Travaux d'Intérêt public contre le sous-emploi (AGETIP) la mise en œuvre de la composante n°1 dudit projet. Cette composante porte sur la construction et/ou l'extension /réhabilitation de 17 CEM dans la région de Dakar ainsi que de leurs équipements.

C'est dans ce cadre que l'appel d'offres portant sur la fourniture des équipements de ces 17 collèges d'Enseignement Moyen dans la région de Dakar lancé sur financement de l'Agence Française de Développement (AFD) et publié dans le journal « Le Soleil » du 29 août 2016. Cet appel d'offres est réparti en quatre (4) lots comme suit :

- lot 1 : mobilier ;
- lot 2 : informatique ;
- lot 3 : matériel didactique ;
- lot 4 : équipement solaire.

La commission des marchés qui s'est réunie le 06 octobre 2016 pour l'attribution provisoire du marché, s'est appuyée, pour le lot 1, sur l'évaluation des douze offres reçues telles que présentées dans le tableau suivant et lues publiquement à l'ouverture des plis :

N° Pli	Noms des soumissionnaires	Montants des offres en FCFA HT/HD
01	EMB MAMADOU NDIAYE	465 337 000
02	CHROME SUARL	419 766 000
05	ABSO TRADING SUARL	582 914 000
08	DUCKHA PRES SERVICES	423 316 000
09	ECCOTRA SARL	370 324 000
11	OFFICE CHOICE	333 256 000
12	COMPAGNIE SENEGALAISE DE SERVICES DE TRAVAUX	519 121 908
14	FERMON LABO SANEGAL SA	858 356 904
15	PRESTILUX	484 639 000
17	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	479 791 000
20	DABAKH OFFICE SARL	783 954 004
21	GROUPEMENT SESA TECHNOLOGIES/LCS TECHNODIDA /ALL DIST SARL	564 787 100

Les résultats de l'évaluation ont guidé le choix des membres de la commission des marchés sur l'offre proposée par le soumissionnaire CHROME SUARL, qu'ils justifient d'une part, par son caractère moins disant de quatre cent dix-neuf millions sept cent soixante-six (419 766 000) FCFA HT/HD et, d'autre part par la satisfaction des critères d'évaluation et de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres.

Saisie de cette proposition de la commission des marchés, l'autorité contractante l'a approuvée et fait publier l'avis d'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » du 31 janvier 2017.

Dès qu'elle a été informée du rejet de son offre, la société OFFICE CHOICE a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester le choix de l'attributaire. Non satisfait de la suite défavorable réservée à sa requête, transmise par courrier en date du 02 février 2017, le requérant s'est alors tourné vers le CRD qu'il a saisi d'un recours par lettre reçue le 06 Février 2017 au service courrier de l'ARMP.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°28/17/ARMP/CRD du 09 février 2017, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a demandé la transmission des pièces du dossier de marché pour les besoins de l'instruction.

Par courrier enregistré le 07 mars au secrétariat du CRD, l'AGETIP a transmis au CRD les documents requis, accompagnés de ses observations.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa demande d'annulation de la proposition d'attribution du lot 1 du marché susvisé, le requérant a développé un argumentaire qu'il a articulé autour des deux points suivants qu'il juge déterminants dans le rejet de son offre :

- le montant de son offre : il conteste l'argument qui présente l'offre de CHROME SUARL comme la moins-disante en mettant en exergue la sienne financièrement moins onéreuse, réfutant au passage les soupçons sur son niveau anormalement bas.
- les critères de qualification : Sur le défaut de disposer d'un atelier de fabrication, le requérant souligne que cet argument ne peut également prospérer. Relevant un manquement dans la démarche de l'autorité contractante qui n'a pas jugé utile de lui demander de fournir la preuve qu'il en disposait, le requérant signale, en effet, que cette demande aurait permis de faire découvrir la qualité de ses installations et réalisations. Celle-ci lui a, d'ailleurs, valu en d'autres circonstances la grande satisfaction de l'AGETIP qui avait fait figurer certaines réalisations du requérant dans ses bulletins d'informations.

Pour toutes ces raisons et dénonçant une volonté manifeste d'écarter arbitrairement son offre, le requérant sollicite l'arbitrage du CRD.

LES MOYENS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'AGETIP a fait valoir les arguments suivants :

Après avoir signalé que la proposition d'attribution provisoire du lot 1, objet du litige, avait reçu respectivement les avis de non objection de la Direction centrale des Marchés publics et de l'AFD, l'AGETIP justifie son choix par le souci d'une bonne appréciation d'une part, des prix proposés pour éviter le piège des prix anormalement bas et, d'autre part des preuves justifiant la capacité technique des candidats. Pour elle, cette démarche s'inscrit également dans le cadre des recommandations du bailleur exprimées lors de sa revue.

L'AGETIP signale que, dans le cadre de cette démarche, lorsque le requérant a été interpellé pour communiquer le sous détail des prix unitaires pour chaque article, les réponses fournies n'ont pas été convaincantes. Elles souffraient du manque de renseignements sur des éléments qui entrent dans la fabrication des différents articles et sur les différents coûts de ces éléments. Pour l'AGETIP, ce manquement, suffit pour écarter son offre.

S'y ajoute, en outre, pour l'AGETIP, que le requérant n'a pas satisfait au critère d'évaluation relatif à la mise à disposition d'un atelier de fabrication, s'il est fabricant.

L'atelier doit comprendre :

- une section menuiserie bois et métallique ;
- une section tapisserie ;
- une section peinture ;
- deux véhicules de livraison.

Dans l'hypothèse où il n'est pas le fabricant, le requérant a l'obligation de présenter une autorisation du fabricant choisi.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant au regard de la conformité technique du lot 1 de l'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il ressort des dispositions de la clause 16.2 des IS, que pour établir la conformité des équipements et services, le soumissionnaire inclura dans son offre le détail de tous les articles importants relatifs aux fournitures et aux services tels que définis par le Maître d'Ouvrage à la Section III « Critères d'évaluation et de qualification », qu'il se propose d'acheter ou de sous-traiter, et donnera le détail du nom et de la nationalité des sous-traitants proposés, y compris les fabricants, pour chacun de ces articles ;

Considérant que relativement au lot 1, l'AGETIP a exigé à la section III du dossier d'appel d'offres (critères d'évaluation et de qualification), entre autres conditions d'évaluation technique des offres :

- ✓ pour le candidat fabricant : la preuve de l'existence, document à l'appui, d'un atelier de fabrication composé d'au moins :
- d'une section menuiserie bois et métallique ;

- d'une section tapisserie ;
- d'une section peinture ;
- de deux véhicules de livraison ; et
- ✓ pour le candidat non fabricant, la fourniture d'une autorisation du fabricant ;

Considérant que l'autorité contractante reproche au requérant de n'avoir pas satisfait à cette disposition du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le requérant n'a pas produit l'autorisation du fabricant ou apporté la preuve de l'existence d'un atelier de fabrication comme indiqué au point 1 « Evaluation » de la section III « critères d'évaluation et de qualification » ;

Qu'il en découle qu'OFFICE CHOICE n'a pas respecté l'exigence de la disposition susvisée ;

Considérant, de surcroît, que la clause 30.1 des IS dispose que le maître d'ouvrage établira la conformité de son offre sur la base de sa seule teneur ;

Que la commission des marchés n'a pas, comme le souhaitait le requérant, à solliciter des compléments d'informations puisqu'il s'agit ici d'évaluer un critère de conformité technique et non de qualification ;

Considérant qu'en procédant de la sorte, la commission des marchés a respecté les exigences du dossier d'appel en ne permettant pas au soumissionnaire d'apporter des changements à son offre pour corriger une non-conformité ;

Qu'en rejetant l'offre du candidat pour ce motif, l'autorité contractante a justifié sa décision ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant fait remarquer que la commission des marchés aurait dû le saisir, à nouveau, en vue d'apporter des compléments à son sous détail de prix jugé sommaire ;

Que, sur ce point, il y a lieu de rappeler que le manquement relevé au stade de l'évaluation technique est suffisant pour justifier la décision de la commission des marchés de ne pas requérir des compléments d'information pour statuer, définitivement, sur l'offre du requérant jugée anormalement basse ;

Qu'il y a lieu, sur la base de ce qui précède, de déclarer le recours mal fondé ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure du lot 1 et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le dossier d'appel d'offres exige du soumissionnaire, pour le lot 1, la preuve de l'existence d'un atelier de fabrication ou la fourniture d'une autorisation du fabricant selon que le soumissionnaire est ou non fabricant ;
- 2) Constate que le requérant qui a une position de fabricant n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un atelier de fabrication ;

- 3) Dit, en conséquence, que l'offre d'OFFICE CHOICE concernant ledit lot n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- 4) Dit, que la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre d'OFFICE CHOICE est justifiée ;
- 5) Dit que le recours du requérant est mal fondé ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché pour ledit lot et la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à OFFICE CHOICE, à l'Agence des Travaux d'Intérêt public contre le sous-emploi (AGETIP), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mademba GUEYE

Les membres du CRD

Samba DIOP

Boubacar MAR

Cheikhou Issa SYLLA

Le Directeur Général,
Rapporteur

Saër NIANG